

## *Du bon usage des canaux..*

### QUELQUES REGLES SIMPLES

#### 1- les berges des canaux

Les berges comme le canal sont la propriété de l'A.S.A.

Généralement, la berge aval du canal porteur (ou *béal*) supporte un chemin de surveillance et d'entretien.

De même, les *peyras* et les *filioles* disposent, sur l'une de leurs berges, d'un chemin permettant aux arrosants de "*suivre l'eau*". Lorsque ce chemin ne peut être installé sur le domaine public, une servitude de passage frappe les propriétés riveraines.

#### Règle 1

Personne ne peut interdire la circulation d'un associé de l'A.S.A.<sup>1</sup> sur les berges d'un canal ou peyra desservant sa propriété ou sur le canal porteur, pour des opérations d'entretien ou de maintenance.

#### Règle 2

Le passage de personnes étrangères à l'A.S.A. est **interdit**. Il peut être **toléré**<sup>2</sup> sous certaines conditions et aux risques périls de l'emprunteur sur le chemin du canal porteur; dans ce cas, il est demandé aux utilisateurs (promeneurs, coureurs, VTTistes) **de ne créer aucune dégradation**.

#### 2- l'eau du canal

#### Règle 3

Au Moyen Age, l'utilisation de l'eau par les "pariers"<sup>3</sup> était strictement réglementée. Seuls les pariers qui disposaient de la "marque" étaient autorisés à irriguer à un jour et une heure précis.

### *La réglementation*

---

<sup>1</sup> en d'autres termes, un usager.

<sup>2</sup> certains dépliants touristiques décrivent des parcours empruntant le domaine des canaux sans même en avoir avisé les A.S.A. concernées !

<sup>3</sup> pariers = usagers

### Statut des A.S.A.

Les A.S.A. sont des Etablissements Publics à Caractère Administratif (EPCA), non rattachés à une collectivité territoriale. Elles assurent une mission d'intérêt collectif et sont munies, à cet effet, de prérogatives de puissance publique (loi du 21 juin 1865, décret du 18 décembre 1927, [...], circulaire du 28 janvier 1999).

### Exécution, propriété et entretien des ouvrages

Les ouvrages réalisés par une A.S.A. demeurent sa propriété et appartiennent à son Domaine.

Le respect du Domaine Public supportant les ouvrages, leur exécution, leur entretien, relèvent de la responsabilité de l'A.S.A. et des obligations des Associés.

### Les obligations des associés : descriptif, transmission

Les obligations qui dérivent de l'existence d'une A.S.A. rendent opposables aux acquéreurs successifs des terrains, parcelles ou béalières inclus dans le périmètre arrosable, "*les charges et servitudes (actives et passives) grevant à titre réel le bien les suivent en quelques mains qu'il passât...*"<sup>4</sup>

Les associés supportent seuls les charges financières et assurent la pérennité des ouvrages et leur fonctionnement.

---

<sup>4</sup> le propriétaire du sol devient, de fait, un Associé.